

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.752 du 19 juin 2003

A.99.998/XIII-2069

En cause :

MARTIN Alain,

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/2
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
J. KNOPS & FILS,

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2001 par Alain MARTIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 novembre 2000 rejetant son recours introduit contre une extension du permis d'exploiter, qui avait été délivré le 8 janvier 1980, à la S.P.R.L. J. KNOPS & FILS, relative à une installation de conditionnement d'air pour un établissement situé à Jette, rue Edouard Faes, 90-96;

Vu la requête introduite le 2 mai 2001 par laquelle la S.P.R.L. J. KNOPS & FILS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELVAX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. KAISER, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. J. KNOPS & FILS introduit le 3 avril 2000 une demande de permis d'environnement tendant à installer un appareillage de conditionnement d'air pour des ateliers de brochage et une maison sis à Jette, rue Edouard Faes, 90-96.

En ce qui concerne l'atelier, l'installation envisagée comporte deux groupes d'une puissance totale de 49,6 kW, installés dans un local technique fermé. En ce qui concerne la maison, l'installation projetée comporte deux groupes d'une puissance totale de 9 kW, l'un dans le même local technique que l'installation destinée à l'atelier, l'autre sur le toit.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette délivre, le 25 avril 2000, l'autorisation d'exploiter, jusqu'au 8 janvier 2010, les installations suivantes : "2 appareils de conditionnement d'air totalisant 50 kW et destinés à climatiser l'air ambiant dans les ateliers de brochage".

La décision est motivée comme suit :

" Considérant que l'installation est située en zone mixte d'habitation et d'entreprise au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise et qu'il reste d'application jusqu'à l'adoption définitive du PRAS 2;

Considérant que l'installation est située en zone mixte au projet de plan régional d'affectation du sol (PRAS 2) (arrêté du 03 juin 1999);

Considérant dès lors que le projet est compatible avec la destination de la zone;

Considérant que l'arrêté du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées, modifié successivement par les arrêtés du Gouvernement de Bruxelles-Capitale des 15 octobre 1998 et 14 octobre 1999, fait référence aux zones définies par l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 03 juin 1999 adoptant un nouveau projet de Plan Régional d'Affectation du Sol;

Considérant que cette extension de permis d'environnement n° 2678 tient également lieu de permis de déversement d'eaux usées, conformément à l'article 7bis de la loi du 26 mars 1971, et qu'il faut y inclure des conditions de déversement;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tendent(sic) à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population".

Les conditions générales d'utilisation prévoient notamment ce qui suit :

- "(les) éléments seront placés, conformément au règlement général sur les bâtisses de la commune de Jette et de telle manière qu'aucun bruit ni vibration ne puisse porter préjudice à l'habitabilité du quartier, les groupes de condensateur ou ventilateurs ne peuvent sous aucun prétexte être placés à l'extérieur, en toiture ou ailleurs, un local technique est prévu à cet effet" (point 3.1.4.);

- "l'utilisation de CFC ou de HCFC (...) comme liquide frigorigène dans les installations frigorifiques est strictement interdit" et "il ne peut être fait usage, comme liquide frigorigène, que de HFC's tel que le R-134a n'appauvrissant pas la couche d'ozone" (points 3.2.2. et 3.2.3.);
- "l'aération du local technique devra se faire directement vers l'extérieur via une conduite résistante au feu, ceci sans préjudice pour les conditions imposées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale" (point 3.2.6.).

3. Le 5 juin 2000, Alain MARTIN introduit un recours contre le permis devant le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le recours est rejeté par une décision du 24 juillet 2000, motivée comme suit :

" Considérant que le requérant soutient que l'extension au permis d'environnement délivrée n'impose pas, comme le prescrivent les articles 55 et 63 de l'ordonnance du 5 juin 1997, l'utilisation des meilleures technologies; qu'en conséquence, le bruit des compresseurs sera transmis sans réduction au milieu d'un p  t   de maison; qu'en outre, il fait valoir que les chemin  es desservant la nouvelle installation constitueront une nuisance visuelle;

Consid  rant que l'installation du syst  me de conditionnement d'une puissance comprise entre 10 kW et 100 kW (rubrique 132) est de classe 3 mais a   t   autoris  e par voie «d'adjonction d'une installation» de classe 2;

Consid  rant que l'extension au permis n   2678 impose le respect de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative    la lutte contre le bruit en milieu urbain ainsi que de l'arr  t   du Gouvernement de la R  gion de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998, modifi   par l'arr  t   du 15 octobre 1998 relatif    la lutte contre le bruit et les vibrations g  n  r  s par les installations class  es, ainsi qu'   la lutte contre le bruit de voisinage;

Consid  rant que les conditions ci-dessus sont de nature    assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconv  nients que l'installation est susceptible de causer; que ces conditions r  pondent ad  quatement aux inqui  tudes formul  es par le requ  rant;

Consid  rant, par ailleurs, que le requ  rant reste en d  faut d'  tablir    suffisance la nuisance visuelle que les chemin  es sont susceptibles de lui causer.

4. Alain MARTIN introduit, contre cette d  cision, un recours en annulation et une demande de suspension d'extr  me urgence devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension est rejet  e par un arr  t n   89.217 du 7 ao  t 2000, et le recours en annulation est rejet   par un arr  t n   91.456 du 7 d  cembre 2000. Le premier arr  t juge la demande irrecevable, "le requ  rant n'ayant pas form   le recours vis  

à l'article 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux permis d'environnement". Le deuxième arrêt conclut à la perte d'intérêt, le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti.

5. Le 21 août 2000, le requérant introduit un recours contre la décision du collège d'environnement devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, lequel est rejeté par un arrêté du 30 novembre 2000. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant le 4 décembre 2000.

6. Entre-temps, le 16 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette délivre à la S.P.R.L. J. KNOPS & FILS un permis d'urbanisme l'autorisant à rénover les façades et une partie de la toiture de l'immeuble abritant l'atelier de brochage. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, impose notamment la condition suivante :

" Prévoir les installations de conditionnement d'air (sorties en toiture) de manière à ne provoquer aucune nuisance au voisinage (bruit, ...) et se conformer aux normes en vigueur en la matière et aux conditions du permis d'environnement";

Considérant, quant à la recevabilité, que le requérant justifie son intérêt à agir en faisant valoir qu'il est propriétaire et habite dans un immeuble situé en face des parcelles où l'installation de conditionnement d'air a été autorisée et qu'il subira des nuisances en raison de l'existence de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante soutient que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle rappelle que l'atelier de brochage n'est pas concerné par l'acte attaqué, qui n'autorise que l'exploitation d'un système de conditionnement d'air dont l'installation a été demandée à son initiative, les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement n'ayant jamais exigé qu'une telle mesure soit prise; qu'elle estime qu'il appartient au requérant de démontrer que le système de conditionnement d'air "porte atteinte à ses intérêts"; que, selon elle, cette preuve n'est pas rapportée et qu'au contraire, dans les faits, le système autorisé par le permis attaqué réduira les nuisances sonores de l'activité de brochage, puisque le travail s'effectuera portes et fenêtres fermées, afin de rendre pleinement efficace l'usage du conditionnement d'air;

Considérant que le requérant réplique comme suit :

" Le fait qu'aucune autorité administrative n'ait jamais imposé l'installation de conditionnement d'air ne signifie nullement que le fonctionnement actuel de l'atelier de brochage est conforme à la législation régionale sur la protection contre le bruit.

Il ne saurait donc être exclu que l'installation de brochage, telle qu'elle fonctionne sans système de conditionnement d'air, fasse l'objet de mesures administratives de la part des autorités compétentes pour vérifier le respect de la législation sur la protection contre le bruit, voire pour limiter les pollutions sonores.

En cas d'annulation de l'acte attaqué, il pourrait donc en résulter une diminution drastique des nuisances et pollutions sonores subies par lui.

Par ailleurs, il est vraisemblable que, eu égard aux frais engagés par la partie intervenante pour l'acquisition et l'installation du système de conditionnement d'air, cette dernière introduirait une nouvelle demande de permis. Dans une telle hypothèse, il s'imposerait à l'autorité appelée à se prononcer sur cette demande d'adopter un nouvel acte purgé des illégalités dénoncées dans le présent recours, ce qui aurait pour effet d'améliorer la situation du requérant";

que, dans son dernier mémoire, le requérant s'appuie sur les travaux préparatoires et les termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement pour considérer que le législateur bruxellois a entendu inclure les atteintes pouvant être apportées à l'urbanisme et au patrimoine immobilier parmi les atteintes portées à l'environnement; qu'il en déduit que la personne qui estimerait qu'un permis d'environnement porte atteinte à l'urbanisme et, par conséquent, à l'environnement tel que défini par le législateur bruxellois dispose d'un intérêt à attaquer celui-ci devant le Conseil d'Etat; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, les installations autorisées par l'acte attaqué consistent notamment dans un système de conditionnement d'air pourvu de 10 cheminées d'évacuation d'air, placées en toiture, présentant un diamètre de 63 centimètres et une forme de pipe inversée, que celles-ci visibles tant depuis le niveau de la rue que depuis son habitation lui causent indéniablement une gêne visuelle et donnent à la rue un caractère bien plus industriel qu'elle ne l'est en réalité, dévalorisant par là-même son environnement; qu'il estime dès lors qu'il a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où il porte atteinte à ses intérêts urbanistiques;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle la jurisprudence selon laquelle en matière de permis d'exploitation ou d'environnement, le requérant ne peut formuler des critiques étrangères à la police de l'environnement, telles des incriminations relatives à l'esthétique d'une construction, la législation relative à l'urbanisme et celle relative à la police de l'environnement poursuivant des finalités différentes; qu'elle estime dès lors que si une personne souhaite invoquer des troubles liés à l'urbanisme ou au bon aménagement des lieux, il lui appartient de poursuivre l'annulation du permis d'urbanisme octroyé pour l'installation; qu'elle considère qu'à supposer que le législateur bruxellois ait voulu donner à la notion d'environnement une

acception particulièrement large, il n'empêche que l'ordonnance relative au permis d'environnement n'a pas voulu interférer avec la législation relative à l'urbanisme en poursuivant comme but la protection du bon aménagement du territoire ou de l'urbanisme; qu'elle fait valoir que, selon l'article 2 de l'ordonnance, celle-ci a notamment pour but d'assurer la protection des particuliers contre les nuisances ou les inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer et que, donc, le permis d'environnement se distingue du permis d'urbanisme quant à son objet et sa finalité; que, selon elle, contrairement au permis d'environnement, le permis d'urbanisme ne vise pas les conséquences de l'exploitation d'une installation ou d'une activité mais bien les conséquences de l'implantation d'une construction au regard du bon aménagement des lieux; qu'elle estime qu'en l'espèce, le requérant est en défaut de démontrer que l'exploitation de l'installation concernée est de nature à causer des nuisances particulières que ce soit à l'environnement ou à sa santé, l'aspect esthétique du projet ne concernant que la construction en tant que telle;

Considérant qu'en principe, le voisin ou celui qui réside à proximité d'un établissement dont l'exploitation est soumise à une autorisation dispose d'un intérêt suffisant à demander l'annulation du permis d'exploiter; que, cependant, si la proximité des habitations est prise en compte, c'est pour la raison que les voisins ou les habitants proches sont en général les premières victimes des nuisances que les établissements classés causent à l'environnement; que l'intérêt aux recours est donc déterminé avant tout par les nuisances subies; qu'il s'ensuit que celui - habitant proche ou non - qui ne démontre pas, ou dont le dossier administratif ne permet pas de supposer, qu'il sera lésé, ne peut se prévaloir d'un intérêt à l'annulation du permis qu'il attaque;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué autorise l'utilisation d'un système de conditionnement d'air, qui, en raison de sa puissance motrice de 50 kW, est inclus parmi les appareils de troisième classe au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; que le permis attaqué impose en outre des conditions d'exploitation strictes : interdiction de placer les appareils sur le toit du bâtiment abritant l'atelier de brochage ou à l'extérieur, mais au contraire, obligation de les placer à l'intérieur d'un local technique; qu'outre que le requérant ne démontre pas que ces conditions d'utilisation lui causeront des nuisances sonores, les circonstances de la cause laissent plutôt paraître que de tels troubles sont inexistantes ou à ce point réduits qu'ils ne devraient pas provoquer plus de bruits que ceux générés par l'environnement du quartier ou par le travail de l'atelier de brochage lui-même, lorsqu'il était exploité portes et fenêtres ouvertes, à l'époque où le conditionnement d'air n'était pas encore installé; qu'au surplus, doit être écarté l'argument du requérant pris de l'éventuelle non conformité du fonctionnement actuel de l'atelier de brochage avec la législation

régionale sur la protection contre le bruit, puisque l'exploitation de l'atelier de brochage n'est pas l'objet de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant invoque dans son dernier mémoire un préjudice esthétique dû à l'implantation de cheminées de conditionnement d'air en toiture; que cette implantation a cependant été autorisée par le permis d'urbanisme délivré le 16 mai 2000 que le requérant n'a pas attaqué et qui est aujourd'hui définitif; que ce n'est pas le permis d'environnement qui autorise en tant que tel cette implantation;

Considérant, certes, que le requérant se prévaut de l'article 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement qui vise, parmi les incidences d'un projet dont il faut tenir compte lors de la délivrance du permis, les nuisances causées à l'urbanisme et au patrimoine immobilier;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement dispose comme suit :

" La présente ordonnance tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur";

Considérant que l'article 3 de la même ordonnance dispose comme suit :

" Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° installation : toute installation exploitée par une personne physique ou morale, publique ou privée dont l'activité est classée;

(...)

9° exploitant : toute personne exploitant une installation ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée;

(...)

15° incidences d'un projet : les effets directs et indirects, à court terme et à long terme, temporaires, accidentels et permanents d'un projet sur :

- a) l'être humain, la faune et la flore;
- b) le sol, l'eau, l'air, le climat, l'environnement sonore et le paysage;
- c) l'urbanisme et le patrimoine immobilier;
- d) la mobilité globale;
- e) les domaines social et économique;
- f) l'interaction entre ces facteurs";

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que l'article 3 ne fait qu'explicitement les différents aspects de l'environnement qui pourraient être touchés par le fait d'exploiter mais non par la seule existence d'une construction; qu'en effet, l'exploitation en tant que telle peut effectivement porter atteinte à l'urbanisme et au patrimoine immobilier (comme, par exemple, la suie, les poussières, les vibrations, etc.); que toute autre lecture serait contraire au principe de l'indépendance des polices administratives, encore applicable à l'espèce; que, dès lors, le requérant ne peut invoquer un préjudice uniquement esthétique, ce qu'il aurait pu faire valoir à l'appui d'un recours en annulation contre le permis d'urbanisme; que, par conséquent, à défaut d'intérêt actuel et direct, le recours en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.